

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/221
26 mars 2008

(08-1334)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

POSITION DU CHILI À L'ÉGARD DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE TRANSPARENCE EN 2008

Communication présentée par le Chili

La communication ci-après, reçue le 20 mars 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Compte tenu de sa taille et du volume de son commerce, le Chili se distingue par la quantité de notifications qu'il a présentées au titre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et figure parmi les cinq à dix pays qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours des dernières années.
2. Selon nous, le principe considéré est l'un des principes à l'égard desquels les progrès les plus importants en matière de mise en œuvre par les Membres ont été accomplis; néanmoins, nous reconnaissons que certains aspects doivent être améliorés et que tous les pays n'ont pas procédé à l'application de ce principe au même rythme.
3. S'agissant du document présenté par le Secrétariat (G/SPS/W/215/Rev.1), qui découle de la révision de l'Accord et des réunions tenues sur ce thème dans le cadre du Comité, nous l'approuvons d'une manière générale, et en particulier en ce qui concerne les points ci-après.
4. Le Chili est favorable à la notification de toutes les mesures à l'importation qui ont une incidence sur le commerce, qu'elles diffèrent ou non de la norme internationale. En effet, il convient d'améliorer la fourniture des renseignements concernant les écarts par rapport à la norme internationale par les Membres, ces renseignements devant être plus clairs, le cas échéant.
5. Si l'on décide de notifier toutes les mesures, qu'elles soient conformes ou non aux normes internationales, non seulement il conviendra d'ajouter au formulaire un point permettant d'indiquer que la mesure est conforme à la mesure internationale, mais il sera aussi important que la mesure puisse être exemptée du délai de 60 jours pour la présentation des observations et appliquée immédiatement.
6. Le fait d'effectuer toutes les notifications et de les communiquer aux secrétariats des organisations scientifiques de référence permettra d'exercer une surveillance qui n'existe pas à l'heure actuelle dans le cadre de ces organisations et, par ailleurs, cela aidera le Comité à satisfaire aux dispositions de l'article 12 de l'Accord relatives à la surveillance des normes internationales.
7. Le Chili est très favorable à la création d'une page sur le site Web de l'OMC qui soit consacrée aux notifications; cela représenterait un progrès considérable pour ce qui est de faciliter

./.

l'application du principe considéré. Néanmoins, la participation des Membres, qui alimenteront la page en question, est très importante.

8. Le Chili souscrit aussi à l'idée d'avoir la possibilité de disposer de traductions non officielles des mesures.

9. Le Chili partage les préoccupations concernant le respect du délai pour la présentation des observations et le fait que celui-ci commence à courir à compter du moment de la communication de ces observations par le Secrétariat. De même qu'il existe une exception en matière de délais pour les mesures d'urgence et les mesures qui facilitent les échanges, dans le cas où l'on conviendrait de notifier toutes les mesures il y aurait aussi une exception en matière de délai pour les mesures conformes aux normes internationales.

10. S'agissant des mesures d'urgence, il serait souhaitable d'établir une procédure de surveillance en ce qui concerne leur durée de validité, puisque, comme le prévoit le formulaire, il devrait s'agir de mesures temporaires, mais cette procédure est souvent utilisée pour notifier des mesures qui, en fin de compte, restent permanentes.

11. Le Chili souscrit à l'idée d'ajouter les réglementations aux notifications, afin de les mettre à la disposition des Membres; néanmoins, il conviendrait d'établir un mécanisme de renseignements concernant les Membres qui obtiennent les réglementations en question.

12. Le Chili souscrit aux modifications du texte ou ajouts concernant les notifications pour le répertoire sur l'équivalence.

13. Le Chili est favorable à l'idée que tout ce qui se rapporte à la transparence et aux notifications figure dans un même document et, à l'avenir, il pourrait être envisagé d'y inclure ce qui concerne les notifications relatives au traitement spécial et différencié qui figure actuellement dans le document G/SPS/33, ainsi que ce qui concerne les notifications relatives à l'application de n'importe quel autre principe, par exemple, celui de la régionalisation.
